

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-137

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2023-10-27-00001 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme**

30-2023-10-26-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un bureau d'étude pour la production de certificats de conformité exigés avant l'ouverture de sites commerciaux ayant fait l'objet d'autorisations d'exploitation commerciale (2 pages)

Page 5

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-10-25-00005 - Arrêté accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 8

30-2023-10-27-00002 - Arrêté portant interdiction des rassemblements "Halte au Massacre à Gaza -Cessez-le-feu total et immédiat" et "Marche blanche pur la Paix dans le Monde" à Nîmes (4 pages)

Page 10

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-10-27-00001

Liste des responsables de services disposant de  
la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

**Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408  
de l'annexe II au code général des impôts**

À la date du 02 novembre 2023

<b>PRENOM</b>	<b>NOM</b>	<b>RESPONSABLES DE SERVICES</b>	
Richard	MERIC	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Claude	GUYOT	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Nathalie	JOHANIN	SIP	NIMES
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Patrick	PALISSE	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Reginald	DITGEN	SIE	NIMES
Maxime	VILLAR	SPFE	NIMES 1
Marie- Elisabeth	AVIERINOS	SDIF	NIMES
David	ROUAUD	1ERE BDV	NIMES
Delphine	GILLES	2EME BDV	NIMES
Didier	MAZIERE	BCR	NIMES
Franck	PINCHART	PCRP	NIMES
Jérôme	PENNEQUIN	PCE	NIMES
Dominique	REYNAUD	PRS	NIMES

À Nîmes, le 27 octobre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

*Signé*

Frédéric Guin

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-10-26-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation d'un  
bureau d'étude pour la production de certificats  
de conformité exigés avant l'ouverture de sites  
commerciaux ayant fait l'objet d'autorisations  
d'exploitation commerciale



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service : SATSU/PAU**

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

portant habilitation à la rédaction des certificats de conformité exigés au terme de la réalisation de projets examinés en CDAC et faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

**VU** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce.

**VU** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 et suivants.

**VU** les demandes d'habilitation préfectorale, sollicitées aux fins d'établir le certificat de conformité exigé au terme de la réalisation de projets faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale transmises par les bureaux d'étude visés à l'article premier.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Les bureaux d'étude dont les noms suivent, sont habilités à dresser, conformément aux dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le certificat de conformité prévu par les dispositions visées à l'article L.752-23 du Code de commerce et établi au terme de la réalisation de projets faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale et attestant du respect des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même Code ou de la décision qui aura été délivrée au bénéficiaire de l'autorisation.

Numéro d'identification (article R. 752-44-2 du Code de commerce)	Identité de l'organisme habilité	Adresse de l'organisme habilité	Fin de validité de l'agrément préfectoral
30-2023-25-CC	AEPE Gingko	66, rue du Roi René 49 250 LA MÉNITRÉ	31/10/2028

### ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-10-25-00005

Arrêté accordant la médaille pour acte de  
courage et de dévouement



**Arrêté N°**  
portant attribution d'une médaille  
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le rapport en date du 11 septembre 2023 du commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Gard duquel il ressort que le 6 juin 2023, alors qu'un forcené, muni d'un couteau, menaçait de faire exploser un immeuble avec une bouteille de gaz enflammée, les brigadiers Stéphane GIRAUDOT, Jean-Paul SUGIER, Delphine CHOQUET, le gardien de la paix Romaric MENDEZ et les policiers adjoints Steven COUDRON et Ilan MOTTET ont porté secours aux occupants de cet immeuble.

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :** une médaille vermeil pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane GIRAUDOT, brigadier
- M. Jean-Paul SUGIER, brigadier

**Article 2 :** une médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Delphine CHOQUET, brigadier
- M. Romaric MENDEZ, gardien de la paix

**Article 3 :** une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Steven COUDRON, policier adjoint
- M. Ilan MOTTET, policier adjoint

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-10-27-00002

Arrêté portant interdiction des rassemblements  
"Halte au Massacre à Gaza -Cessez-le-feu total et  
immédiat" et "Marche blanche pur la Paix dans le  
Monde" à Nîmes

**Arrêté n° 30-2023-299-003 du 27 octobre 2023  
portant interdiction des rassemblements « Halte au massacre à Gaza – Cessez-le-feu total  
et immédiat » et « Marche blanche pour la Paix dans le Monde » à Nîmes**

Le préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R 610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 et R 211-26-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2023-05-25-00006 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Vu** la posture Vigipirate au niveau Urgence Attentat ;

**Vu** la déclaration de rassemblement statique datée du 23 octobre 2023 et réceptionnée en préfecture le même jour, de l'**AFPS Nîmes, UJFP, CNT30, UDIRS, Ensemble30, Collectif GJ30 du terrain, Décolonial News** ayant pour objet « Halte au Massacre à Gaza – Cessez le feu total et immédiat » et devant se tenir le samedi 28 octobre 2023 de 15H à 17H avenue Feuchères à Nîmes ;

**Vu** la déclaration de rassemblement, réceptionnée en préfecture le 21 octobre 2023, de l'**association concertation citoyenne/collectif citoyen gardois** ayant pour objet « Une marche blanche pour la Paix dans le monde. » et devant se tenir le samedi 28 octobre 2023 de 14h30 à 18H avenue Feuchères à Nîmes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'il appartient notamment à l'autorité préfectorale d'apprécier, à la date à laquelle elle se prononce, la réalité et l'ampleur des risques de troubles à l'ordre public susceptibles de résulter de chaque manifestation déclarée ou

prévue, en fonction de son objet, déclaré ou réel, de ses caractéristiques propres et des moyens dont elle dispose pour sécuriser l'évènement ; qu'en l'espèce, il revient au préfet compétent, sous le contrôle du juge administratif, de déterminer, au vu non seulement du contexte national, mais aussi des circonstances locales, s'il y a lieu d'interdire une manifestation présentant un lien direct avec le conflit israélo-palestinien, quelle que soit du reste la partie au conflit qu'elle entend soutenir ;

**Considérant** que l'AFPS Nîmes, UJFP, CNT30, UDIRS, Ensemble30, Collectif GJ30 du terrain, Décolonial News envisagent d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien le samedi 28 octobre 2023 de 15h à 17H avenue Feuchères à Nîmes ; que l'association concertation citoyenne/collectif envisage un rassemblement pour la paix le samedi 28 octobre 2023 de 14h30 à 18H avenue Feuchères à Nîmes ; que ces manifestations prennent place dans un contexte de tensions vives au Proche-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a notamment été le cas à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers, pour la plupart très jeunes, ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas, classé comme organisation terroriste par la France, a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**Considérant** que les manifestations sur la voie publique ayant pour objet, directement ou indirectement, de soutenir le Hamas, de justifier ou de valoriser les exactions telles que celles du 7 octobre 2023, sont de nature à entraîner des troubles à l'ordre public résultant notamment d'agissements relevant du délit d'apologie publique du terrorisme ou de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes à raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion ;

**Considérant**, en premier lieu, que l'association France Palestine Solidarité (AFPS) est au nombre de celles qui, depuis le 7 octobre dernier, organisent, en divers endroits du territoire français, des manifestations ou rassemblements ayant pour objet d'appeler au soutien des Palestiniens et aux moyens de lutte qu'ils ont choisis pour résister, et justifient, voire approuvent l'attaque conduite sur l'Etat d'Israël par le Hamas ; que tel a été le cas à Nîmes, Lille, Nantes ou Paris ; que l'AFPS Nîmes a pris des positions sur les réseaux sociaux qualifiant les actions de l'État d'Israël de colonisateur et de régime d'apartheid ; que le site Décolonial News a porté à plusieurs reprises son soutien aux moyens de lutte choisis par le Hamas sur diverses plateformes médias et réseaux sociaux ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'AFPS Nîmes et l'UJFP avaient précédemment organisé une manifestation le 11 octobre 2023 en soutien au peuple palestinien ; qu'il avait été fait référence, dans les messages d'appel à cette manifestation, à des actions menées par « les combattants palestiniens » alors même que ces derniers appartiennent en l'occurrence à des organisations terroristes ; que, malgré l'interdiction préfectorale de manifester qui leur avait été notifiée, les organisatrices et leurs manifestants se sont regroupés obligeant à la dispersion et créant de fait des troubles à l'ordre public ; que les organisatrices, au cours de cette dernière manifestation, ont été dans l'incapacité de coordonner les comportements des manifestants ;

**Considérant** que les organisatrices de la manifestation « Halte au Massacre à Gaza – Cessez le feu total et immédiat » ont été reçues par les services de la Préfecture du Gard le 25 octobre 2023 au matin et qu'elles n'ont apporté aucune garantie quant à leur capacité à contenir les débordements éventuels générés par la manifestation ni les slogans susceptibles d'être proférés de type « Israël Assassin » ; qu'elles ont confirmé lors de cet entretien que des banderoles

« Boycott Israël », « Halte au massacre à Gaza », « Gaza l'occupation tue », ou encore « Levée immédiate du blocus de Gaza » seraient utilisées ;

**Considérant**, en conséquence, et au vu de ce qui précède, que la manifestation envisagée par **AFPS Nîmes, UJFP, CNT30, UDIRS, Ensemble30, Collectif GJ30 du terrain, Décolonial News** fait porter un risque sérieux sur la commission d'infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir.

**Considérant**, en deuxième lieu, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible d'augmenter les risques de heurts, rixes, attaques de lieux de culte ; que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée des sites de la communauté juive en France ;

**Considérant** que, dans ce contexte, il a été relevé une recrudescence des actes à caractère antisémite sur le territoire national y compris à Nîmes ; qu'en effet, certains habitants du département ont tenu des propos antisémites appelant à la violence, principalement sur les réseaux sociaux, et sont susceptibles d'actes de violences et de se mêler aux manifestants ; que le lieu des deux manifestations prévues Avenue Feuchères se situe à proximité d'une synagogue faisant peser sur celle-ci un risque d'atteinte aux biens et aux personnes ;

**Considérant**, en dernier lieu, que le rassemblement « Halte au massacre à Gaza – cessez-le-feu total et immédiat » est organisé sur le même lieu et le même créneau horaire que la « marche blanche pour la paix dans le monde » ; que ces deux actions aux revendications similaires, se déroulant concomitamment et à proximité l'une de l'autre, sont fortement susceptibles d'opérer une jonction entre leurs participants respectifs ; que les organisateurs de cette seconde manifestation ont été reçus par les services de la Préfecture du Gard le 24 octobre 2023 ; qu'ils attendent entre 100 et 500 personnes principalement, selon leur dire, issues des quartiers difficiles de la ville de Nîmes ; qu'ils ne disposent pas d'un service de sécurité ayant la capacité de juguler d'éventuels débordements ; qu'il existe un risque réel de trouble à l'ordre public susceptible d'être généré par la concomitance de ces deux rassemblements ; que le maintien de ce second rassemblement conduirait nécessairement à son infiltration par le premier, d'où la nécessité d'interdire les deux rassemblements.

**Considérant** la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que les rassemblements projetés sont susceptibles d'attirer plusieurs centaines de personnes ; que, compte tenu du niveau élevé de mobilisation des forces de sécurité intérieure sur tout le territoire national, et compte tenu notamment du plan Vigipirate élevé au niveau « urgence attentat », aucun renfort d'effectifs de police ne peut être déployé en temps utile pour sécuriser le rassemblement d'un nombre de personnes aussi important ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction des manifestations envisagées est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement à l'initiative de l'AFPS, « Halte au massacre à Gaza – Cessez-le-feu total et immédiat » ainsi que le rassemblement à l'initiative de l'association concertation citoyenne/collectif citoyen gardois « Marche blanche pour la paix dans le monde. » prévus à Nîmes le samedi 28 octobre 2023 sont interdits.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – 11 place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés dès sa signature et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, monsieur le maire de Nîmes, le contrôleur général directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Nîmes, le

27 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU